



FinConTec AG
Hauptstrasse 53 – 9053 Teufen
Téléphone +41 71 333 46 68
www.fincontec.ch
info@fincontec.ch

FAQ

au sujet de la loi sur les services financiers et de la loi sur les établissements financiers (LSFin/LEFin)

CHÈRES COLLÈGUES, CHERS COLLÈGUES,

Les prestataires de services financiers suisses sont appréciés depuis toujours en raison de leur compétence et de leur proximité avec les clientes et les clients.

Les nouvelles lois sur les services et les établissements financiers entraînent un changement de paradigme dans le cadre du conseil à la clientèle. Les nombreuses nouvelles obligations et dispositions légales sont sources d'anxiété pour de nombreux et nombreuses collègues.

Nous considérons toutefois cela comme une excellente opportunité de nous positionner encore mieux auprès de nos clientes et clients en tant que conseillères et conseillers financiers.

En tant que président de VALIDITAS, je me suis familiarisé avec le processus de la législation pendant de nombreuses années. Cette prise de connaissance intensive de la loi m'a permis de mettre au point le logiciel de conseil en placements professionnel révolutionnaire FinConPro.

Nous pouvons ainsi vous assister idéalement et vous permettre d'intégrer vos notes personnelles à votre conseil à la clientèle grâce à une technique résolument moderne.

FinConPro vous assiste de façon compétente et professionnelle dans le cadre de la réalisation des objectifs et du respect des exigences imposées par la nouvelle législation. Vous bénéficiez d'un niveau élevé de protection des clients et clientes et de sécurité en matière de conseil et prenez ainsi davantage de plaisir à travailler au quotidien.

Nous souhaitons que cette FAQ vous apporte le plus de réponses possibles à propos de cette nouvelle législation.



FONDATEUR WILLY GRAF, LIC. EN DROIT HSG

Dans le secteur du conseil en placements depuis plus de 25 ans



LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS (LSFIN)/LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (LEFIN)

Les LSFIn/LEFin posent des défis d'ordre réglementaire aux prestataires de services financiers. L'objectif de la brochure est de familiariser et de sensibiliser les prestataires de services financiers aux problématiques et aux défis.

Les LSFIn/LEFin sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020 avec des périodes transitoires limitées. Des mesures immédiates pour la mise en place des conditions-cadre sont ainsi inévitables.

La présente brochure est un service de la société FinConTec AG, Teufen, et a été mis au point en collaboration avec Theodor Härtsch et Dr. Alexander Eichhorn, avocats de la société Walder Wyss AG, Zurich.



APERÇU FAQ

Question 1 :	Quelle est la finalité de la LSFIn (loi sur les services financiers) et celle de la LEFin (loi sur les établissements financiers) ?	p. 5
Question 2 :	À quoi ressemblera à l'avenir le paysage réglementaire pour les prestataires de services financiers suisses ?	p. 5
Question 3 :	Comment les différents domaines d'activité actuels seront-ils par la suite répartis entre les conseillers et conseillères à la clientèle et les gestionnaires de fortune ?	p. 5
Question 4 :	Qu'est-ce que les conseillers et conseillères à la clientèle doivent respecter conformément à la LSFIn ?	p. 6
Question 5 :	À quelle date dois-je au plus tard m'inscrire au registre des conseillers en tant que conseiller ou conseillère à la clientèle ? À quelle date dois-je au plus tard m'affilier à un organe de médiation en tant que conseiller ou conseillère à la clientèle ?	p. 6
Question 6 :	Quels types d'organisations s'inscrivent dans la catégorie des gestionnaires de fortune soumis à la LEFin ?	p. 6
Question 7 :	Quelles sont les exigences légales applicables aux gestionnaires de fortune soumis à la LEFin en ce qui concerne le capital minimal, les fonds propres et l'assurance responsabilité civile professionnelle ?	p. 7
Question 8 :	Qui surveille les gestionnaires de fortune aux termes de la LEFin ?	p. 7
Question 9 :	Quelles sont les obligations et les exigences imposées aux gestionnaires de fortune aux termes de la LEFin ?	p. 8
Question 10 :	Quelles sont les dispositions transitoires pour les gestionnaires de fortune aux termes de la LEFin ?	p. 8
Question 11 :	Quelles sont les exigences à remplir à l'avenir dans le cadre des prestations de services financiers aux termes de la LSFIn ?	p. 9
Question 12 :	Que sont les vérifications du caractère approprié et de l'adéquation aux termes de la LSFIn ?	p. 10
Question 13 :	Quelles sont les exigences à remplir à l'avenir par l'organisation dans le cadre des prestations de services financiers aux termes de la LSFIn ?	p. 10
Question 14 :	Quelles sont les conséquences en cas de non-respect des règles de conduite ou des exigences organisationnelles de la LSFIn ?	p. 11
Question 15 :	Quelles sont les dispositions transitoires en ce qui concerne les règles de conduite ?	p. 11
Question 16 :	Quelles actions concrètes dois-je entreprendre en tant que prestataire de services financiers ?	p. 11

QUESTION 1 :

Quelle est la finalité de la LSFIn (loi sur les services financiers) et celle de la LEFin (loi sur les établissements financiers) ?

La principale finalité des LSFIn et LEFin réside dans l'amélioration générale de la protection des clients et des investisseurs. Ici, les besoins individuels des clients en termes de protection sont une priorité absolue.

La finalité secondaire des LSFIn et LEFin réside dans :

1. Le maintien de la garantie du bon fonctionnement du marché des finances ;
2. La mise en place de conditions comparables pour les prestations de services financiers ; et
3. L'amélioration de la compétitivité de la place financière suisse.

QUESTION 2 :

À quoi ressemblera à l'avenir le paysage réglementaire pour les prestataires de services financiers suisses ?

Il est possible d'établir une différence entre les conseillers et conseillères à la clientèle et les gestionnaires de fortune.

Les conseillers et conseillères à la clientèle sont soumis la LSFIn. Les gestionnaires de fortune sont soumis à la fois à la LSFIn et à la LEFin. Il faut par ailleurs savoir que le terme de conseiller ou conseillère à la clientèle peut être équivoque du point de vue de la LSFIn. Le conseiller ou la conseillère à la clientèle peut d'une part fournir des prestations pour le compte d'un prestataire de services financiers ou, d'autre part, pour son propre compte. Les personnes morales ne peuvent pas être considérées comme des conseillers ou conseillères à la clientèle. Par ailleurs, il convient de différencier les conseillers et conseillères à la clientèle inscrits au registre des conseillers de ceux qui n'y sont pas inscrits.

QUESTION 3 :

Comment les différents domaines d'activité actuels seront-ils par la suite répartis entre les conseillers et conseillères à la clientèle et les gestionnaires de fortune ?

Avant le 01.01.2020	Depuis le 01.01.2020	Loi
Distributeurs de placements collectifs	Conseillers ou conseillères à la clientèle	LSFin
Conseillers ou conseillères en placement	Conseillers ou conseillères à la clientèle	LSFin
Conseillers ou conseillères financiers avec conseil en placement	Conseillers ou conseillères à la clientèle	LSFin
Gestionnaires de fortune indépendants	Gestionnaires de fortune	LSFin/LEFin
Planificateur ou planificatrice financier assurant également la gestion de fortune	Gestionnaires de fortune	LSFin/LEFin
Gestionnaires de fortune CHS PP	Gestionnaires de fortunes collectives	LSFin/LEFin
Gestionnaires de fortune pour des placements collectifs	Gestionnaires de fortunes collectives	LSFin/LEFin
Négociants ou négociantes en valeurs mobilières	Maison de titres	LSFin/LEFin
Intermédiaires d'assurance	Intermédiaires d'assurance	LSA*

*LSA = loi sur la surveillance des assurances

QUESTION 4 :**Qu'est-ce que les conseillers et conseillères à la clientèle doivent respecter conformément à la LSFIn ?**

Les conseillers et conseillères à la clientèle doivent, conformément à la LSFIn art. 28 s'inscrire à un registre des conseillers. Sont exclus de cette disposition les conseillers et conseillères à la clientèle travaillant pour des prestataires de services financiers suisses supervisés (notamment les banques et les gestionnaires de fortune). Sous certaines conditions, cette exception peut aussi s'appliquer aux conseillers et conseillères à la clientèle de prestataires de services étrangers supervisés.

Conformément à la LSFIn art. 29, les conditions suivantes doivent être remplies pour l'inscription au registre des conseillers :

1. il doit être possible de justifier d'une expertise et d'une connaissance spécialisée suffisante des règles de conduite de la LSFIn ;
2. le conseiller ou la conseillère à la clientèle doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle ;
3. le conseiller ou la conseillère à la clientèle doit être affilié à un organe de médiation ;
4. le conseiller ou la conseillère à la clientèle ne pourra pas être inscrit s'il a fait l'objet de certaines condamnations pénales ou d'une interdiction d'exercer ou de pratiquer.

L'organe d'enregistrement doit être autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

QUESTION 5 :**À quelle date dois-je au plus tard m'inscrire au registre des conseillers en tant que conseiller ou conseillère à la clientèle ?****À quelle date dois-je au plus tard m'affilier à un organe de médiation en tant que conseiller ou conseillère à la clientèle ?**

Les conseillers et conseillères à la clientèle doivent s'inscrire au registre des conseillers avant le 19 janvier 2021. L'affiliation à un organe de médiation doit avoir lieu avant le 23 décembre 2020.

QUESTION 6 :**Quels types d'organisations s'inscrivent dans la catégorie des gestionnaires de fortune soumis à la LEFin ?**

Conformément à l'art. 2 al. 1 de la LEFin, on entend par gestionnaires de fortune les types d'organisations suivants :

- gestionnaires de fortune et trustees (LEFin art. 17) ;
- gestionnaires de fortune collective (LEFin art. 24) ;
- directions de fonds (LEFin art. 32) ;
- maisons de titres (LEFin art. 41).

QUESTION 7 :

Quelles sont les exigences légales applicables aux gestionnaires de fortune soumis à la LFin en ce qui concerne le capital minimal, les fonds propres et l'assurance responsabilité civile professionnelle ?

Gestionnaires de fortune soumis à la LFin
capital minimal, fonds propres et assurance responsabilité civile professionnelle

Gestionnaires de fortune	Gestionnaires de fortunes collectives	Maisons de titres
Capital minimal : CHF 100 000	Capital minimal : CHF 200 000	Capital minimal : 1 500 000 CHF
Fonds propres appropriés : au moins 1/4 des coûts fixes des comptes annuels de l'année précédente ; au maximum CHF 10 000 000	Fonds propres appropriés : au moins 1/4 des coûts fixes des comptes annuels de l'année précédente ; au maximum CHF 20 000 000 (des dispositions spécifiques s'appliquent aux maisons de titres avec des comptes clients)	
Assurance responsabilité civile professionnelle	Assurance responsabilité civile professionnelle et fonds propres plus élevés	

QUESTION 8 :

Qui surveille les gestionnaires de fortune aux termes de la LFin ?

La FINMA et l'organisme de surveillance sont responsables de la surveillance des gestionnaires de fortune. La FINMA est ici responsable de l'octroi des autorisations et de l'exécution. L'organisme de surveillance est responsable de la surveillance permanente. Les gestionnaires de fortune collective et les maisons de titres ne sont soumis qu'à la surveillance de la FINMA.

QUESTION 9 :

Quelles sont les obligations et les exigences imposées aux gestionnaires de fortune aux termes de la LEFin ?

1. Organisation (LEFin art. 8) :
 - règles adéquates de gestion d'entreprise ;
 - gestion et surveillance des risques (externalisation possible) ;
 - contrôles internes efficaces.
2. Garantie (LEFin art. 11) :
 - garantie d'une activité irréprochable ;
 - bonne réputation ;
 - qualifications professionnelles ;
 - valable également pour une participation qualifiée (au moins 10 % du capital/des droits de vote) ;
 - obligation de déclarer en cas d'augmentation ou de diminution de participation qui dépasse ou tombe en dessous de 10 %, 20 %, 33 %, 50 % du capital total ou des droits de vote totaux (exception : gestionnaires de fortune).
3. Protection contre la confusion et la tromperie (LEFin art. 13) :
 - une autorisation est requise pour utiliser les termes de gestionnaire de fortune, gestionnaire de fortune collective, maison de titres, etc.
4. Délégation de tâches (LEFin art. 14) :
 - autorisées à des tiers qui disposent des capacités/des connaissances/de l'expérience/des autorisations requises ;
 - sélection/instruction/surveillance attentive.
5. Activité à l'étranger (LEFin art. 15) :
 - obligation d'informer l'organisme de surveillance (filiale, succursale ou participation qualifiée à l'étranger).
6. Organe de médiation (LEFin art. 16) :
 - affiliation au plus tard au moment du début de l'activité.

QUESTION 10 :

Quelles sont les dispositions transitoires pour les gestionnaires de fortune aux termes de la LEFin ?

Les établissements financiers qui disposent d'une autorisation d'exercer aux termes de l'art. 1 al. 1 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) au moment de l'entrée en vigueur de la loi n'ont pas besoin d'autre autorisation. Ils ont un an pour répondre aux exigences de la loi à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Les établissements financiers qui ne disposent pas d'autorisation d'exercer aux termes de la législation actuelle mais qui seront soumis à une obligation d'autorisation aux termes de la LEFin, soit les gestionnaires de fortune et les trustees, doivent s'enregistrer auprès de la FINMA sous les six mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Ils ont trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer à ses exigences et présenter une demande d'autorisation. Avant le rendu de la décision concernant l'autorisation, ces établissements sont autorisés à poursuivre leur activité dans la mesure où ils sont affiliés à un organisme d'autorégulation en vertu de la LBA et que le respect de leurs obligations est donc surveillé dans le cadre de cette affiliation.

Les gestionnaires de fortune et les trustees qui commencent leur activité dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la LEFin doivent immédiatement s'inscrire auprès de la FINMA et remplir les conditions d'autorisation avec les exceptions applicables dès le début de leur activité. Au plus tard un an après que la FINMA aura autorisé un organisme de surveillance, ils devront s'affilier à un tel organisme de surveillance et présenter une demande d'autorisation. Avant le rendu de la décision concernant l'autorisation, ces établissements sont autorisés à exercer leur activité dans la mesure où ils sont affiliés à un organisme d'autorégulation en vertu de la LBA et que le respect de leurs obligations est donc surveillé dans le cadre de cette affiliation.

QUESTION 11 :

Quelles sont les exigences à remplir à l'avenir dans le cadre des prestations de services financiers aux termes de la LSFIn ?

Classification des clients (LSFin art. 4 f)

Les prestataires de services financiers devront à l'avenir répartir leurs clients entre les trois catégories suivantes :

1. Clientes et clients privés : les clients et clientes qui ne sont pas considérés comme des clients et clientes professionnels ;
2. Clients et clientes professionnels ;
3. Clients et clientes institutionnels.

Les prestataires de services financiers peuvent renoncer à une classification de leur clientèle s'ils traitent tous leurs clients et clientes comme des clients et clientes privés. Les clients et clientes privés fortunés et les structures de placement privées créées à leur intention peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients et clientes professionnels (opting-out). Certains clients et clientes professionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients et clientes institutionnels. Les clients et clientes professionnels qui ne sont pas des clients et clientes institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients et clientes privés (opting-in). Les clients et clientes institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent simplement être considérés comme des clients et clientes professionnels.

Règles de conduite (LSFin art. 7 ff)

Les règles de conduite fondamentales sont indépendantes de la relation organisationnelle entre le client ou la cliente et l'entreprise. Ainsi, les règles de conduite fondamentales suivantes s'appliquent à la fois aux conseillers et conseillères à la clientèle et aux gestionnaires de fortune dans le domaine des transactions en Execution only, du conseil en placement et de la gestion de fortune :

1. Obligation d'information (besoins d'informations généraux des clients et clientes avant que la prestation ne soit fournie) ;
2. Obligations de transparence et de diligence (respect des principes de bonne foi, d'égalité de traitement, de meilleure exécution, dispositions spécifiques pour les prêts de titres) ;
3. Obligation de documentation et de rendre compte.

Obligations de documentation et de responsabilité. Dans le cadre du conseil en placement, les règles de comportement suivantes doivent également être respectées :

4. Les besoins supplémentaires du client et de la cliente et les motifs sous-jacents de chaque recommandation doivent être documentés ;
5. Vérification du caractère approprié ;
6. Vérification de l'adéquation (lorsque l'ensemble du portefeuille est pris en compte).

Dans le cadre de la gestion de fortune, les trois points évoqués (obligation d'information, obligations de transparence et de diligence, obligations de documentation et de responsabilité) s'accompagnent de la vérification de l'adéquation. Les points spécifiques du conseil en placement ne sont pas appliqués à la gestion de la fortune. La vérification de l'adéquation doit par ailleurs être mise en place dans tous les cas pour le conseil en placement et elle ne dépend pas de la prise en compte ou non de l'ensemble du portefeuille. Si les clients et clientes en question sont des clients ou clientes institutionnels, le conseiller ou la conseillère à la clientèle et le gestionnaire de fortune sont dispensés des règles de conduite. Si les clients et clientes en question sont des clients ou clientes professionnels, il est possible de se faire dispenser de certaines obligations relatives aux règles de conduite aux termes de la LSFIn.

Publicité (LSFin art. 68)

La publicité pour les instruments financiers et les services financiers doit pouvoir clairement être identifiée comme telle. La publicité doit renvoyer vers le prospectus et la feuille d'information de base au sujet de l'instrument financier et de l'organe de référence.

Publication de documents (LSFin art. 72 f)

Les clientes et les clients ont à tout moment droit à la publication d'une copie de leur dossier ainsi qu'à tous les autres documents les concernant générés par le prestataire de services financiers dans le cadre de la relation d'affaires. Sur accord de la cliente ou du client, cette publication peut être effectuée sous forme électronique.

Contenu réglementaire divers de la LSFIn

En plus du contenu réglementaire mentionné par les présentes, la LSFIn régit également les produits structurés ainsi que les obligations diverses dans le contexte du prospectus et de la feuille d'information de base pour les instruments financiers.

QUESTION 12 :

Que sont les vérifications du caractère approprié et de l'adéquation aux termes de la LSFIn ?

LSFin art. 11 : Vérification du caractère approprié

Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement liés à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du client ou de la cliente doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience de celui-ci ou de celle-ci et vérifier le caractère approprié des instruments financiers avant de les lui recommander.

LSFin art. 12 : Vérification de l'adéquation

Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client ou de la cliente ou des services de gestion de fortune doit se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement ainsi que sur les connaissances et l'expérience du client ou de la cliente. Ces connaissances et expériences se rapportent au service financier et non à chaque transaction isolée.

OSFin art. 17 : Vérification de l'adéquation

Afin de déterminer la situation financière de la cliente ou du client, le prestataire de services financiers contrôle la nature et le montant des revenus réguliers du client ou de la cliente, sa fortune ainsi que ses engagements financiers actuels et futurs.

Dans le cadre de la définition des objectifs de placement de la cliente ou du client, il tient compte de ses informations, notamment de la durée et de la finalité du placement, de la capacité et de la propension au risque, ainsi que des éventuelles restrictions de placement.

Il est autorisé à se fier aux informations fournies par la cliente ou le client dans la mesure où il n'existe aucune raison de penser que celles-ci ne correspondent pas à la réalité.

QUESTION 13 :

Quelles sont les exigences à remplir à l'avenir par l'organisation dans le cadre des prestations de services financiers aux termes de la LSFIn ?

Mesures organisationnelles :

- organisation adéquate (directives) ;
- assurance d'employés qualifiés ;
- dispositions spécifiques pour le recours à des tiers.

Conflits d'intérêts/rétrocessions :

- mesures préventives visant à éviter l'apparition de conflits d'intérêts ;
- rétrocessions : obligation de divulgation et de restitution ou renoncement (à faire signer) ;
- mesures visant à éviter les opérations illicites de collaborateurs.

Charge de la preuve :

- pas de renversement de la charge de la preuve pour les prestataires de services financiers. Une documentation adéquate de la relation client, y compris des rapports et des feuilles de renseignements sont utiles dans le cadre de la sécurité de la preuve en cas de plaintes ou de litige avec le client ou la cliente.

QUESTION 14 :

Quelles sont les conséquences en cas de non-respect des règles de conduite ou des exigences organisationnelles ?

Une responsabilité civile peut être invoquée en cas de plainte du client ou de la cliente. Conséquences pénales : amende d'un montant allant jusqu'à CHF 100 000 en cas de violation des obligations d'informations, des vérifications du caractère approprié et de l'adéquation et de manipulations de rétrocessions.

QUESTION 15 :

Quelles sont les dispositions transitoires en ce qui concerne les règles de conduite ?

Les prestataires de services financiers doivent respecter les règles de conduite de la LSFIn à partir du 31 décembre 2021. Les prestataires de services financiers qui souhaitent remplir les règles de conduite avant la fin de ce délai doivent le signaler de façon irrévocable et par écrit à leur société d'audit en indiquant la date choisie.

QUESTION 16 :

Quelles actions concrètes dois-je entreprendre en tant que prestataire de services financiers ?

Évaluation : suis-je simplement conseiller ou conseillère à la clientèle ou ai-je également besoin d'une autorisation en tant que gestionnaire de fortune ? Quel est mon modèle commercial ? À quelle catégorie de gestionnaires de fortune mon organisation appartient-elle ?

Selon le chemin de décision emprunté, différentes exigences réglementaires s'appliquent à l'organisation.

Le modèle commercial doit dans tous les cas être adapté à la réglementation à venir.

Cela suppose la mise en place d'un système informatique approprié qui réponde au besoin d'exigence accru en ce qui concerne la littéralisation des relations client ;

- sans système (informatique), il ne sera pas possible de remplir les obligations d'information, de documentation et de responsabilité ni d'assurer des vérifications du caractère approprié et de l'adéquation systématiques et standardisées ;
- un système numérique du premier contact avec le client jusqu'à un accompagnement sur plusieurs années est à viser et s'imposera sans doute comme norme sur le marché.

Création (adaptation) d'un règlement de l'organisation et d'une directive interne.

Inscription en tant que conseiller ou conseillère à la clientèle ou demande d'autorisation pour exercer en tant que gestionnaire de la fortune et enregistrement auprès de la FINMA.

AVEZ-VOUS D'AUTRES QUESTIONS ?

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par e-mail.





CONTACTEZ-NOUS

FinConTec AG

**Vous aimeriez avoir plus de clients et clientes et plus de recettes,
mais moins de complications ?
Que diriez-vous d'un processus de conseil numérique conforme à la LSFIn,
qui vous assiste idéalement ?**

Laissez-vous convaincre par notre démonstration en direct et inscrivez-vous.



Hauptstrasse 53
CH-9053 Teufen



info@fincontec.ch



+41 71 333 46 68



www.fincontec.ch